Lycée d'enseignement général et technologique

LA MARTINIERE DUCHERE

300 avenue A. Sakharov - 69009 Lyon

Tél. 04 72 17 29 50 - Fax : 04 78 35 42 00 - Fax intendance : 04 78 43 23 26
Mail : ce.0690038s@ac-lyon.fr
Site : http://martiniere-duchere.elycee.rhonealpes.fr/lycee-la-martiniere-duchere/

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES DE VAISSELLE JETABLE 2020 - 2023

La convention comporte 3 pages numérotées de 1 à 3, une annexe appelée détermination de la participation financière.

Vu le code de l'éducation, notamment le titre 1 du livre 2 portant sur la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales et le titre 2 du livre 4 portant sur les collèges et les lycées ;

Vu le décret n°85-924 modifié du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 portant sur le code des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Lycée la Martinière Duchère en date du 2019 approuvant la signature de la présente convention de groupement de commandes.

Entre le lycée La Martinière Duchère, 300 avenue Sakharov, 69009 Lyon, désigné comme établissement coordonnateur, représenté par son Proviseur, Monsieur Gabriel Lienhard.

Et l'établissement adhérent, « » dans sa délibération du / / 2019 d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet la création d'un groupement de commandes pour la fourniture de vaisselle jetable (gamme de produits éco-responsables en référence à la loi EgaLim) dans le cadre d'un marché à bons de commandes pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023 (marché de 1 an reconductible 3 fois).

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT COORDONNATEUR

Le Lycée La Martinière Duchère est désigné comme coordonnateur pour le temps de la passation des différents lots du marché défini dans l'annexe A de l'article 1.

ARTICLE 3 : ROLE DU COORDONNATEUR

Le groupement de commandes est créé sur la base de l'ordonnance n°2018-1074 du 26/11/2018 et du décret d'application n°2018-1075 du 03/12/2018.
L'établissement coordonnateur assurera en concertation avec les établissements adhérents, les diverses opérations matérielles et financières liées à la préparation de l'appel d'offres et au choix des fournisseurs, à savoir :

Détermination des lots, recensement des besoins, élaboration des cahiers des charges et des différents documents contractuels, organisation de la publicité, distribution des dossiers aux candidats, recueil des offres, organisation de la procédure en Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), fournitures des documents de synthèse.

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert, régi par les dispositions de l'ordonnance et du décret d'application précités.

L'établissement coordonnateur signera pour l'ensemble des adhérents les différentes pièces des marchés avec les entreprises retenues par le conseil d'administration du lycée la Martinière Duchère (après que celui ci ait pris connaissance des classements effectués par la C.A.O.), assurera l'information des entreprises non retenues, l'élaboration des dossiers pour le contrôle de légalité, la fournitures des documents permettant aux adhérents d'exécuter le marché avec les entreprises retenues et la publicité terminale de l'opération. Il assurera également le conseil technique auprès des adhérents lors de la phase d'exécution.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADHESION

L'adhésion au présent groupement est subordonnée à l'accord préalable des conseils d'administration respectifs et à l'acquittement de la contribution financière à l'établissement coordonnateur (la prestation fournie démarre en effet bien avant la désignation des entreprises).

NB : L'établissement ayant donné son accord ne pourra plus se retirer aussi bien lors de la phase de passation du marché que de la phase d'exécution. L'état des besoins signé (recensement) est de fait le document le plus important. En cas de non respect des quantités commandées, l'adhérent pourra se voir contraint de dédommager l'entreprise si celle ci le requiert (Cf. article 6 de la présente convention).

ARTICLE 5 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention est valable pour la durée de passation et d'exécution du marché soit quatre ans.

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS

L'établissement adhérent s'engage à exécuter le marché avec le cocontractant choisi par le conseil d'administration de l'établissement coordonnateur et selon les conditions édictées dans les documents contractuels pour les lots et montants figurant à l'article 1 de la présente convention.
Ainsi, responsable de l'exécution du marché, l'établissement adhérent en assumera seul les conséquences financières, notamment en cas de non respect de son recensement.

Il n'aura pas à assurer d'opérations pour le contrôle de légalité, ni à signer d'acte d'engagement avec les entreprises retenues.

Il s'engage également à verser la contribution financière nécessaire au fonctionnement du groupement. Cette dernière est de l'ordre de 120€ pour toute la durée du marché (30€ par an) pour chaque établissement adhérent**.**

Il participe de droit à toutes les instances du groupement.

Il s'engage à retourner un exemplaire original visé par les diverses autorités de la dite convention au coordonnateur.

ARTICLE 7 : INSTANCES DU GROUPEMENT

La principale instance du groupement est la **C**ommission d'**A**ppel d'**O**ffres (**CAO**) qui a deux fonctionnements différents selon son objet.

- La **CAO** d'ouverture des plis :

Compte tenu de la dématérialisation totale des procédures depuis le 01/10/2018, il est donné pouvoir au Groupement d'Achats de télécharger et d'imprimer les documents utiles aux analyses sous couvert de discrétion et de secret professionnel. Ces différentes opérations tenant lieu de commission d'ouverture des plis.

- La **CAO** de classement des offres est celle du coordonnateur, les membres sont désignés par son **C**onseil d'**A**dministration.

Elle propose un classement des entreprises retenues et peut déclarer des lots sans suite.
L'agent comptable de l'établissement peut être convoqué. Il n'a par contre pas voix délibérative.

Par application de l'article 20 du décret 2016-360 du 25/03/2016 et de la jurisprudence des juridictions administratives :
-Le coordonnateur convie les membres adhérents à une réunion d'information à la suite de la **CAO** de choix.
-Le conseil d'administration du lycée La Martinière Duchère arrêtera le choix définitif des entreprises

Des commissions techniques d'experts désignés par chaque établissement pourront l'assister au niveau de l'analyse des besoins, de l'élaboration des cahiers des charges, du choix des entreprises.
Elles émettent des avis concernant le choix des entreprises qui ne sauraient lier la **CAO**.

Une assemblée générale réunissant tous les établissements adhérents pourra être organisée avant la fin du marché en cours afin d'entendre le rapport administratif et financier du groupement, ainsi que tous les autres sujets connexes.

ARTICLE 8 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

8.1 La **CAO**

L'établissement coordonnateur informe les membres désignés par son **C**onseil d'**A**dministration des dates de **CAO** cinq jours francs au moins avant la date fixée. La commission est présidée par le chef d'établissement de l'établissement coordonnateur ou son représentant. Celui ci a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La **CAO** ne peut valablement siéger que si la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la **CAO** est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. La **CAO** dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

8.2 Les commissions techniques

Elles sont composées d'experts désignés par les adhérents. Elles n'obéissent à aucun formalisme particulier.

ARTICLE 9 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

9.1 Personnel
Le coordonnateur met à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de l'article 3 de la présente convention. Les adhérents pourront participer aux tâches de manutention et de préparation des échantillons.

9.2 Matériel
Le coordonnateur met à disposition les matériels nécessaires à la réalisation de l'article 3 de la présente convention.

9.3 Frais d'exploitation
Les établissements adhérents versent une participation destiné notamment au fonctionnement financier du groupement pour couvrir les frais suivants : entretien et réparations, publicité, frais financiers, frais d'affranchissement et de communication, frais administratifs, frais de réception, frais de déplacement, frais de formation, petit matériel, frais de location de matériel. Les modalités de détermination de cette participation sont données dans l'état annexe B joint.

9.4 Budget et montant de la contribution des adhérents
Le suivi budgétaire des recettes et des dépenses sera effectué sur le service ALO de l'établissement coordonnateur.

En cas de crédits insuffisants au fonctionnement du groupement, un avenant sera nécessaire.

Le Chef d'établissement
(Signature + tampon de l'établissement)

Le Proviseur du Lycée La Martinière Duchère,

M. Gabriel Lienhard